



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

LAON, le - 3 JUIN 2016

Secrétariat général  
Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques

Bureau de la légalité  
et de l'intercommunalité

Mél : [pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr)

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Sénateur-maire, Président de l'Union des maires  
Monsieur le Président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de  
coopération intercommunale

Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat

Monsieur le Président du Service départemental d'incendie  
et de secours

Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique  
territoriale de l'Aisne  
**(pour attribution)**

Messieurs les Sous-Préfets

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
**(pour information)**

n°2016/24

**OBJET :** Réforme des dispositions applicables aux marchés publics

**REFER. :** Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Articles L. 1414-1 à L. 1414-5, L. 2121-21, L. 2121-22, et D. 1411-3 à D.1 411-5 du Code général des collectivités territoriales [CGCT]

**P.J. :** Annexe I - Articles L. 1414-1 à L. 1414-5, L. 2121-21, L. 2121-22, et D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales [CGCT]

Annexe II - Fiche-exemple de calcul de sièges à attribuer dans le cadre de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres

La présente circulaire a pour objet d'informer les collectivités territoriales et établissements publics concernés, des modifications introduites par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sur la commission d'appel d'offres [CAO].

L'ordonnance n° 2015-899 précitée a modifié le régime des commissions d'appel d'offres [CAO].

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, le code des marchés publics est abrogé et remplacé par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 précités.

Le rôle et la composition de la commission d'appel d'offres relève désormais du Code général des collectivités territoriales. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux procédures dont la consultation est engagée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Toutefois, pour assurer la continuité du service public, l'ordonnance du 23 juillet 2015 n'invalide pas les modalités d'élection et de composition des CAO formées sur le fondement du code des marchés publics. En conséquence, il n'y a pas lieu d'organiser de nouvelles élections pour élire les membres des CAO, à l'exception de certains établissements publics (EPCI et syndicat mixte dont les collectivités comportent moins de 3 500 habitants et les établissements publics locaux) pour lesquels les règles de composition changent.

## I. Le rôle de la commission d'appel d'offres

Le rôle de la commission d'appel d'offres est désormais défini par le CGCT.

### • Quand faut-il réunir la CAO ?

1. Pour choisir le titulaire d'un marché public dont la valeur estimée est égale ou supérieure à :

Nature du marché	Pouvoir adjudicateur	Entité adjudicatrice
Fourniture et services	≥ 209 000 € HT	≥ 418 000 € H.T.
Travaux	≥ 5 225 000 € HT	

2. Pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public qui entraîne une augmentation supérieure à 5 % du montant global.

Ainsi, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public prononce :

- l'élimination des candidatures des entreprises qui ne sont pas recevables ;
- l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables ;
- la déclaration sans suite de la procédure.

## II. Nouvelle composition de la commission d'appel d'offres

Collectivité	Nombre de titulaires élus	Nombre de suppléants élus	Total des titulaires et suppléants élus	Présidence de la CAO
Conseil Départemental Commune ≥ 3 500 habitants Établissement public (sans distinction de catégorie)	5	5	10	l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant
Commune < 3 500 habitants	3	3	6	le maire ou son représentant

### • Élections des membres au scrutin secret

À l'exception de son président, tous les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ».

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

1. Aucune disposition ne prévoit comment composer la CAO d'un établissement public dont l'organe délibérant comprend moins de membres que le nombre de membres requis pour composer cette commission.

### 2. Groupements de commandes

- La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté ;
- Lorsque le groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une CAO composée des membres suivants (article L.1414-3 du CGCT) :
  - Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO ;
  - Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ;
  - La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement ;
  - Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

### III. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres

#### 1. La convocation

Les nouveaux textes ne prévoient aucune disposition particulière concernant les modalités de convocation des membres de la commission d'appel d'offres. Par conséquent, chaque collectivité locale ou établissement public local devra lui-même définir ces propres règles, éventuellement en s'inspirant des règles applicables à son organe délibérant.

#### 2. Le quorum

En application des dispositions de l'article L.1411-5 II du CGCT,

- « le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents » ; le membre suppléant présent, en remplacement d'un membre titulaire, est compté lors de la vérification du quorum ;
- « si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum ».

En fonction de la nature de la collectivité territoriale ou des établissements publics, le quorum s'établit comme suit :

Composition de la commission d'appel d'offres	Au complet	Quorum (plus de la moitié)
- Conseil Départemental - Commune $\geq$ 3 500 habitants - Établissement public (sans distinction de catégorie)	1 président + 5 membres = 6	4
- Commune < 3 500 habitants	1 président + 3 membres = 4	3

#### 3. Les membres à voix délibérative et les participants

Tous les membres de la commission d'appel d'offres ont voix délibératives (président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires).

Par ailleurs, peuvent prendre part avec voix consultative

Sur invitation du président	le comptable de la collectivité (*)
	un représentant du ministre chargé de la concurrence (*)
Sur désignation du président	des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché
	un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché

(\*) « Leurs observations sont consignées au procès-verbal » de la commission d'appel d'offres.

Mes services ainsi que ceux des sous-préfectures sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

**Annexe I – Articles L. 2121-21, L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1414-3, L. 1414-4, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales**

**Article L. 2121-21** –Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Article L. 1411-5 II – I.- [...].**

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

**Article L. 1414-1** – Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**Article L. 1414-2** – Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

**Article L. 1414-3** - I.-Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II.-La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III.-Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

**Article L. 1414-4** - Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

**Article D. 1411-3** – Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

**Article D. 1411-4** –Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article D. 1411-5** –L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

## Annexe II – Fiche-exemple de calcul du nombre de sièges à attribuer dans le cadre de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ou de délégation de services publics au scrutin proportionnel au plus fort reste

Deux listes sont représentées A et B.

Le **nombre total de sièges à pourvoir (SAP)** est le nombre total des sièges de membres titulaires de la commission (non compris le siège de président de la commission) :

SAP = ...

Le **nombre de suffrages exprimés (SE)** correspond au nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

SE = ...

Le **quotient électoral (QE)** se calcule en fonction du total des suffrages exprimés (SE), selon la formule suivante :

QE = SE / SAP = ...

Le **nombre de voix obtenues par chaque liste (V)** est le nombre de voix ou suffrages exprimés en faveur de chacune des listes en présence.

Le nombre de voix obtenues par la liste A (VA) = ...

le nombre de voix obtenues par la liste B (VB) = ...

⇒ **1<sup>e</sup> - répartition des sièges :**

Le **nombre de siège(s) obtenu(s) (SO)** par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral (ex : quotient = 3,62 = 3 sièges ou quotient = 0,8 = 0 siège).

liste A :  $VA / QE = \dots = \dots$  (nombre entier) = SOA

liste B :  $VB / QE = \dots = \dots$  (nombre entier) = SOB

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir ... siège(s)
- à la liste B d'obtenir ... siège(s)

Le total des sièges pourvus est de : ... siège(s)

⇒ **2<sup>e</sup> - attribution du siège restant**

Dans tous les cas, il reste un siège à pourvoir.

Le siège restant à pourvoir est attribué sur la base du calcul du plus fort reste selon la règle suivante :

Le reste de la liste A est égal à :  $VA - (SOA \times QE) = \dots$

Le reste de la liste B est égal à :  $VB - (SOB \times QE) = \dots$

Quelle est la liste qui obtient le plus fort reste ? :  A ou  B

La liste qui a obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

La liste A reçoit ... siège qui reste à pourvoir.

La liste B reçoit ... siège qui reste à pourvoir

Au terme du calcul :

- la liste A obtient au total ... siège(s) de titulaire(s) et en nombre égal ... siège(s) de suppléant(s)
- la liste B obtient au total ... siège(s) de titulaire(s) et en nombre égal ... siège(s) de suppléant(s)